

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 octobre 2014

**SIMPLIFICATION ET DÉVELOPPEMENT DU TRAVAIL, DE LA FORMATION ET DE
L'EMPLOI - (N° 2165)**

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 12

présenté par
Mme Le Callennec

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 12, insérer l'article suivant:***« Chapitre 1^{er} bis**« Modification du forfait social**« Article X*

« I. – À la fin du premier alinéa de l'article L. 137-16 du code de la sécurité sociale, le taux : « 20 % » est remplacé par le taux : « 8 % ». » ;

« II. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'intéressement et la participation sont appréciés des salariés.

Or, depuis le 1^{er} août 2012, le forfait social a été porté de 8 à 20 %, avec pour conséquence de porter un coup à ce dispositif qui permet aux salariés en bénéficiant, d'améliorer leur pouvoir d'achat et donc leur capacité de consommation.

Cet amendement vise à le rétablir dans sa version à 8 % afin de favoriser toute démarche allant dans le sens de l'intéressement et de la participation.